

DEPARTEMENT DU RHONE

ARRONDISSEMENT DE
VILLEFRANCHE

CANTON DE THIZY

COMMUNE DE COURS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

CIRCULATION - STATIONNEMENT - REGLEMENTATION TEMPORAIRE POUR TRAVAUX

RUE JEAN-CLAUDE VILLE

N° 2025/009

Le Maire de la Commune de COURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le code de la Route article R.411-21-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU les articles L 554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R 554-38 du Code de l'Environnement relatifs à la déclaration de projet de travaux et à la déclaration d'intention de commencement de travaux (DT/DICT) sur l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques et à la déclaration d'intention de commencement de travaux et le décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques ;

VU la demande de l'entreprise EIFFAGE,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux pour la création du parking de la piscine, Rue Jean-Claude Ville, réalisés par l'entreprise EIFFAGE de Bourg de Thizy (69), il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

ARRETE :

ARTICLE 1°/- Du **Lundi 20 Janvier 2025 et jusqu'à la fin des travaux**, pour des travaux, réalisés par l'entreprise EIFFAGE DE THIZY LES BOURGS (69), **la circulation et le stationnement seront réglementés de la façon suivante Rue Jean-Claude Ville :**

- **La circulation sera mise en sens unique dans le sens descendant, entre la Rue de Thizy et la Rue de La Croix Dumont.**
- **Stationnement interdit**

ARTICLE 2°/- Pendant la période des travaux, la Rue Jean-Claude Ville pourra être **fermée temporairement à la circulation** pour permettre la création d'un réseau souterrain ou pour la réfection de la chaussée.

ARTICLE 3°/- La signalisation du chantier sera assurée, conformément aux prescriptions sur la signalisation routière, par l'entreprise EIFFAGE DE THIZY LES BOURGS, chargée des travaux.

ARTICLE 4°/- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Policier Municipal et l'entreprise EIFFAGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5°/- Le présent arrêté sera publié et affiché par les soins de la Commune de COURS.

Fait à COURS, le treize janvier deux mil vingt-cinq.



Le Maire de la commune de Cours,
M^{lle} Patrice VERCHERE